

Arrêt

n° 349 250 du 26 juin 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Me A. VANDECASTEELE
Noordstraat 7
8530 HARELBEKE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2026, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'exécution de « l'interdiction d'entrée » [lire : l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement], prise le 9 juin 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi du 17 juin 2026 relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : la loi CCE).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. VANDECASTEELE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause

La partie requérante a été interceptée par la police de Germinalt le 8 juin 2026. Le lendemain, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement, lequel constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« [...] L'intéressé a été entendu par la zone de police de Germinalt le 09.06.2026 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à [...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

☐ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

☐ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Germinalt le 08.06.2026, l'intéressé a été intercepté pour des faits de blanchiment d'argent et en flagrant délit de possession d'armes prohibées.

Le 26.01.2022, l'intéressé a été condamné, par la Cour d'Appel de Mons, à une peine de 6 ans d'emprisonnement, du chef de tentative de meurtre et de fabrication, vente, importation ou port d'armes prohibées. En l'espèce, à Gilly, le 20.08.2020, l'intéressé a tenté de commettre un meurtre, étant l'homicide volontaire avec intention de donner la mort. Il a également détenu et porté illégalement une arme à feu, à savoir un pistolet marque FN1922 Type 7,65 mm, ainsi que des munitions d'armes à feu, à savoir 4 cartouches de marque GRL type 7,65 mm.

Le 24.05.2023, l'intéressé a été condamné, par le Tribunal Correctionnel de Nivelles, à une peine de 10 mois d'emprisonnement, du chef de coups et blessures avec maladie ou incapacité de travail. En l'espèce, à la prison d'Ittre, le 27.10.2022, l'intéressé a, comme auteur ou coauteur, volontairement fait des blessures ou portés des coups à un codétenu, à savoir I.T.

Le 23.09.2024, l'intéressé s'est vu octroyer, par le Tribunal d'Application des Peines de Bruxelles, une libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire. Il ressort du jugement que : « l'intéressé souhaite retourner en Algérie où il pourra être accueilli par ses parents qui hébergent également leur fille ainsi que son mari et leurs enfants. Il dispose également d'une promesse d'embauche pour travailler dans un magasin d'électroménagers. » Notons que dans le jugement du 27.10.2023, le Tribunal a refusé la libération provisoire de l'intéressé car « l'intéressé semble faire l'objet d'aucune remise en question quant à de tels comportements gravement attentatoires à autrui. Au contraire, l'intéressé a fait l'objet au mois de mai 2023 d'une nouvelle condamnation pour des faits de coups et blessures commis à l'encontre d'un codétenu ».

Dans le rapport psychosocial du 20.06.2024, les intervenants pénitentiaires en charge de son dossier y indique quant au risque de nouvelles infractions graves que « l'insertion professionnelle dans son pays d'origine sera de nature à relativiser ce risque ». Le Tribunal constate aussi que l'intéressé a encore fait l'objet de rapports disciplinaires pour bagarres au préau. À l'audience du 11.09.2024, tant la direction de la prison que le Ministère Public ont rendu des avis favorables à la demande de libération provisoire en vue d'éloignement. Les faits pour lesquels l'intéressé a été condamné sont graves, ceci étant, le Tribunal constate que « l'intéressé souhaite retourner en Algérie et s'y installer et qu'il a renoué des relations avec sa famille avec laquelle il entretient des contacts via des visioconférences. Ces éléments apparaissent comme des facteurs protecteurs qui permettent de minimiser le risque de récidive et le risque que l'intéressé importune les victimes lesquelles résident en Belgique ».

Nous ne pouvons cependant suivre l'avis du Tribunal quant à la relativisation du risque de récidive. En effet, la tentative de meurtre est un crime grave qui démontre une tendance potentiellement violente,

ajoutons à cela les coups et blessures en détention et les bagarres au préau, tout indique un comportement violent persistant. Les rapports disciplinaires pour bagarre témoignent chez l'intéressé d'une difficulté à respecter les règles et à contrôler ses impulsions, ce qui peut accroître la probabilité de récidive. Sans prise en charge sérieuse ou intervention, le risque de récidive semble relativement élevé pour une personne ayant un tel parcours, car elle présente des comportements violents continus et une gestion problématique de la frustration ou des conflits.

Eu égard au caractère violent et répétitif de ces faits, ainsi qu'à l'impact social et à la gravité de ceux-ci, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

□ 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

L'intéressé n'a pas respecté la décision d'interdiction d'entrée de 15 ans, qui lui a été notifiée le 30.09.2024 à la prison d'Andenne.

L'intéressé déclare à la zone de police Germinalt le 09.06.2026 qu'il serait en Belgique depuis une semaine et qu'il se trouvait auparavant en France avec sa femme.

L'intéressé déclare à la zone de police Germinalt le 09.06.2026 qu'il était en France pour la fête de l'aïd avec son épouse mais que celle-ci se trouve actuellement à La Louvière. Toutefois, il ne peut apporter la preuve de ses déclarations et ne fournit pas plus d'informations concernant son épouse.

En outre, le fait que l'épouse de l'intéressé séjournerait en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH

L'intéressé déclare ensuite à la zone de police Germinalt le 09.06.2026 qu'il serait revenu en Belgique depuis le réveillon (janvier 2026). Toutefois, il ne peut en apporter la preuve.

L'intéressé déclare à la zone de police Germinalt le 09.06.2026 que ses empreintes auraient été prises en France. Toutefois, il ne peut en apporter la preuve et le dossier administratif de l'intéressé ne permet pas de vérifier cette information ni la décision qui résulterait d'une éventuelle procédure.

L'intéressé déclare à la zone de police Germinalt le 09.06.2026 qu'il avait un enfant à son nom en Belgique mais que le juge de la jeunesse a fait réaliser un test de paternité qui a infirmé la paternité de l'intéressé. Le dossier administratif de l'intéressé permet de confirmer cette information.

L'intéressé déclare à la zone de police Germinalt le 09.06.2026 que la tante de sa compagne se trouverait en Belgique. Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec la tante de son épouse.

L'intéressé déclare à la zone de police Germinalt le 09.06.2026 que sa mère, son père et sa sœur se trouvent dans son pays d'origine. L'environnement familial peut servir comme soutien pour sa réintégration dans son pays d'origine. Rappelons que l'éloignement effectif du territoire était une des conditions d'octroi de sa libération provisoire et que donc l'intéressé avait marqué son accord pour un retour vers son pays d'origine.

L'intéressé ne déclare pas avoir d'autre famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

☐ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis une semaine. Toutefois, il ne peut en apporter la preuve. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement. L'intéressé fait usage de plusieurs alias. Il est connu en détention sous l'identité : [B.A., né le ***1994] ressortissant d'Algérie. Autre alias : [A.B], né le [*** 2001], ressortissant de Tunisie ; [B.A., né le ***] 2001, ressortissant de Tunisie ; [B.A.2, né le ***2001], ressortissant de Tunisie ; [B.A.3, né le ***] 2001, ressortissant de Tunisie ; B.A.4, né le ***1994], ressortissant d'Algérie.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 15 ans, qui lui a été notifié le 30.09.2024. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

☐ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Germinalt le 08.06.2026, l'intéressé a été intercepté pour des faits de blanchiment d'argent et en flagrant délit de possession d'armes prohibées.

Le 26.01.2022, l'intéressé a été condamné, par la Cour d'Appel de Mons, à une peine de 6 ans d'emprisonnement, du chef de tentative de meurtre et de fabrication, vente, importation ou port d'armes prohibées. En l'espèce, à Gilly, le 20.08.2020, l'intéressé a tenté de commettre un meurtre, étant l'homicide volontaire avec intention de donner la mort. Il a également détenu et porté illégalement une arme à feu, à savoir un pistolet marque FN1922 Type 7,65 mm, ainsi que des munitions d'armes à feu, à savoir 4 cartouches de marque GRL type 7,65 mm.

Le 24.05.2023, l'intéressé a été condamné, par le Tribunal Correctionnel de Nivelles, à une peine de 10 mois d'emprisonnement, du chef de coups et blessures avec maladie ou incapacité de travail.

En l'espèce, à la prison d'Iltre, le 27.10.2022, l'intéressé a, comme auteur ou coauteur, volontairement fait des blessures ou portés des coups à un codétenu, à savoir I.T.

Le 23.09.2024, l'intéressé s'est vu octroyer, par le Tribunal d'Application des Peines de Bruxelles, une libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire.

Il ressort du jugement que : « l'intéressé souhaite retourner en Algérie où il pourra être accueilli par ses parents qui hébergent également leur fille ainsi que son mari et leurs enfants. Il dispose également d'une promesse d'embauche pour travailler dans un magasin d'électroménagers. »

Notons que dans le jugement du 27.10.2023, le Tribunal a refusé la libération provisoire de l'intéressé car « l'intéressé semble faire l'objet d'aucune remise en question quant à de tels comportements gravement attentatoires à autrui. Au contraire, l'intéressé a fait l'objet au mois de mai 2023 d'une nouvelle condamnation pour des faits de coups et blessures commis à l'encontre d'un codétenu. »

Dans le rapport psychosocial du 20.06.2024, les intervenants pénitentiaires en charge de son dossier y indique quant au risque de nouvelles infractions graves que « l'insertion professionnelle dans son pays d'origine sera de nature à relativiser ce risque ». Le Tribunal constate aussi que l'intéressé a encore fait l'objet de rapports disciplinaires pour bagarres au préau. À l'audience du 11.09.2024, tant la direction de la prison que le Ministère Public ont rendu des avis favorables à la demande de libération provisoire en vue d'éloignement. Les faits pour lesquels l'intéressé a été condamné sont graves, ceci étant, le Tribunal constate que « l'intéressé souhaite retourner en Algérie et s'y installer et qu'il a renoué des relations avec sa famille avec laquelle il entretient des contacts via des visioconférences. Ces éléments apparaissent comme des facteurs protecteurs qui permettent de minimiser le risque de récidive et le risque que

l'intéressé importune les victimes lesquelles résident en Belgique. » Nous ne pouvons cependant suivre l'avis du Tribunal quant à la relativisation du risque de récidive. En effet, la tentative de meurtre est un crime grave qui démontre une tendance potentiellement violente, ajoutons à cela les coups et blessures en détention et les bagarres au préau, tout indique un comportement violent persistant. Les rapports disciplinaires pour bagarre témoignent chez l'intéressé d'une difficulté à respecter les règles et à contrôler ses impulsions, ce qui peut accroître la probabilité de récidive. Sans prise en charge sérieuse ou intervention, le risque de récidive semble relativement élevé pour une personne ayant un tel parcours, car elle présente des comportements violents continus et une gestion problématique de la frustration ou des conflits.

Eu égard au caractère violent et répétitif de ces faits, ainsi qu'à l'impact social et à la gravité de ceux-ci, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public, voir la motivation de l'article 74/14, 3° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.
L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

[...]

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour Permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

En exécution de ces décisions, nous, [...], attaché, délégué pour la Ministre de l'Asile et de la Migration, prescrivons au Chef de corps de la police de Germinalt et au Responsable du centre fermé de Bruges, de faire écrouer l'intéressé, [...], au centre fermé de Bruges à partir du 10.06.2026 ».

2. Objet du recours

a.- Le Conseil constate que si la partie requérante vise dans l'objet de son recours une « décision d'interdiction d'entrée, prise le 09.06.2026 », l'entièreté de son recours est relatif à l'ordre de quitter le territoire avec maintien qui lui a été notifié à cette date.

b.- La partie requérante sollicite l'annulation et la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris à son endroit le 9 juin 2026 et lui notifié le même jour. Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Procédure urgente

L'article 2.28 de la loi CCE dispose que

“§ 1er. La procédure urgente s'applique lorsque le recours est dirigé contre:

[...] 2° une décision de retour assortie d'une décision d'éloignement;

3° une décision d'éloignement; [...]”

En l'espèce, le recours est dirigé contre une décision de retour assortie d'une décision d'éloignement. La procédure urgente s'applique.

4. Recevabilité *ratione temporis*

La requête est introduite dans le délai fixé par l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 (article 5.12 de la loi CCE).

5. Intérêt au recours

a.- Le 30 septembre 2024, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de quinze ans. Le Conseil observe d'une part que le requérant n'a pas introduit de recours contre cette décision, de sorte qu'elle présente un caractère définitif, et, d'autre part, que cette mesure n'a été ni suspendue, ni levée.

b.- Dans l'arrêt *Mossa Ouhrami*, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a précisé que

« jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres. [...]. Il découle [...] du libellé, de l'économie et de l'objectif de la directive 2008/115 que la période d'interdiction d'entrée ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle l'intéressé a effectivement quitté le territoire des États membres » (CJUE, 26 juillet 2017, *Mossa Ouhrami*, C-225/16, §49).

En l'occurrence, au vu de l'interprétation jurisprudentielle susmentionnée du droit communautaire par la CJUE, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée dont question a commencé à produire ses effets le 15 octobre 2024, date à laquelle la partie requérante a été rapatriée dans son pays d'origine et a donc effectivement quitté le territoire des États membres de l'Union européenne. Cette interdiction d'entrée, d'une durée de quinze ans, continue de produire ses effets jusqu'au 15 octobre 2039.

c.- Le Conseil rappelle que l'intérêt est admis si l'acte attaqué cause à la partie requérante un inconvénient personnel, direct, certain, actuel et légitime et si l'annulation lui procure un avantage personnel et direct, même minime, qui peut être d'ordre matériel ou moral (C.E. (ass. gén.), 15 janvier 2019, n° 243.406 ; v. aussi M. PÂQUES et L. DONNAY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 463 et suiv.), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., (ass. gén.), 22 mars 2019, n° 244.015). Le caractère légitime ou non de l'intérêt doit se déduire des circonstances de l'espèce qui, lorsqu'elles paraissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral, doivent conduire le juge à déclarer le recours irrecevable (C.E., 9 mars 2012, n° 218.403).

d.- Lors des plaidoiries, interrogée sur la légitimité de son recours, la partie requérante confirme avoir pris connaissance de l'existence de l'interdiction d'entrée, mais estime que son intérêt est maintenu, dès lors qu'un nouvel ordre de quitter le territoire a été pris, et au regard d'une vie familiale vantée par le requérant. La partie défenderesse confirme, quant à elle, la perte d'intérêt.

e.- Le Conseil ne peut suivre les arguments avancés par la partie requérante lors de l'audience du 24 juin 2026. En effet, la CJUE a rappelé, dans son arrêt *Mossa Ouhrami*, qu'

« Il découle du libellé de ces dispositions ainsi que de l'utilisation de l'expression « interdiction d'entrée » qu'une telle interdiction est censée compléter une décision de retour, en interdisant à l'intéressé pour une durée déterminée après son « retour », tel que ce terme est défini à l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, et donc après son départ du territoire des États membres, d'entrer à nouveau sur ce territoire et d'y séjourner ensuite. La prise d'effet d'une telle interdiction suppose ainsi que l'intéressé a, au préalable, quitté ledit territoire » (*Mossa Ouhrami*, op. cit., § 45 ; le Conseil souligne).

Or, à la suite de son rapatriement, nonobstant la décision d'interdiction d'entrée prise à son encontre, la partie requérante a fait le choix de revenir sur le territoire belge, faisant fi de cette décision d'interdiction d'entrée malgré le fait qu'elle n'ignorait nullement en faire l'objet, la décision lui ayant été notifiée lors de son séjour à la prison d'Andenne. L'ordre de quitter le territoire attaqué - dont la motivation renvoie expressément à l'interdiction d'entrée susmentionnée - assure l'exécution de l'interdiction d'entrée, qui produisait toujours ses effets au moment où elle a été prise.

Les arguments de la partie requérante n'ont pas pour effet de rendre sa légitimité à l'intérêt de la partie requérante au présent recours, au sujet de laquelle le Conseil d'État a précisé qu'elle

« ne consiste pas en une simple illégalité mais tient à des circonstances répréhensibles et à l'intention d'enfreindre la loi » (C.E., 12 septembre 2025, n° 264.143.),

ce qui est le cas en l'espèce. Dès lors, en ce qu'elle sollicite l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision attaquée, la partie requérante tente de faire prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit, en telle sorte que son intérêt est illégitime (voir en ce sens : C.E., 18 janvier 2001, n°92.437). Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable, à défaut d'intérêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le vingt-six juin deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE